

FORUM STATUTAIRE

Textes adoptés

Recommandations

<i>Recommandation 447</i>	Rapport d'enquête sur la réforme territoriale en Lettonie
<i>Recommandation 448</i>	Développer les interactions entre les milieux urbains et ruraux
<i>Recommandation 449</i>	Lutter contre la violence sexiste à l'égard des femmes en politique au niveau local et régional

Résolutions

<i>Résolution 456</i>	Vérification des pouvoirs des nouveaux membres
<i>Résolution 457</i>	Rapport d'enquête sur la réforme territoriale en Lettonie
<i>Résolution 458</i>	Développer les interactions entre les milieux urbains et ruraux
<i>Résolution 459</i>	Lutter contre la violence sexiste à l'égard des femmes en politique au niveau local et régional
<i>Résolution 460</i>	Commentaire contemporain du Congrès sur le rapport explicatif de la Charte européenne de l'autonomie locale
<i>Résolution 461</i>	Manuel sur les droits de l'homme pour les élus locaux et régionaux Volume II – Droits sociaux

FORUM STATUTAIRE

Rapport d'enquête sur la réforme territoriale en LettonieRecommandation 447 (2020)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. à l'article 1, paragraphe 2, de la de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale.» ;

c. au chapitre XVII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;

d. à la Recommandation Rec (2004) 12 du Comité des Ministres aux États membres sur les processus de réforme des limites et/ou de la structure des collectivités locales et régionales, adoptée par le Comité des Ministres le 20 octobre 2004 ;

e. à la Recommandation CM/Rec(2019)3 du Comité des Ministres aux États membres sur le contrôle des actes des collectivités locales, adoptée le 4 avril 2019 ;

f. aux Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017 ;

g. à la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, adoptée le 21 mars 2018 ;

h. à la Recommandation du Congrès No. 412 (2018) sur la démocratie locale et régionale en Lettonie;

i. à l'exposé des motifs sur la mission d'enquête en République de Lettonie.

2. Le Congrès rappelle que :

a. La Lettonie est devenue membre du Conseil de l'Europe le 10 février 1995. Elle a signé et ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n°122, ci-après « la Charte ») le 5 décembre 1996, laquelle est entrée en vigueur en Lettonie le 1er avril 1997; conformément à l'article 12, paragraphe 1 de la Charte, la Lettonie a déclaré qu'elle n'était pas liée par l'article 9, paragraphe 8 de l'instrument ;

b. Le 10 octobre 2019, le Président de l'Association lettone des pouvoirs locaux et régionaux (*Latvijas Pasvaldību Savienība*, ci-après, « la LPS »), Gints KAMINSKIS a adressé au Congrès une lettre signalant de nombreuses violations alléguées de la Charte qui auraient accompagné la préparation et la mise en œuvre de la Réforme territoriale administrative, en particulier un problème de consultation. L'association y dénonçait également une nette réduction de l'autonomie budgétaire des collectivités locales et un risque de modification d'une législation déclarée conforme à la Charte, notamment par le Congrès ; A la suite

1. Discussion et adoption par le Forum statutaire le 7 décembre 2020 (voir le document [CG-FORUM \(2020\)02-02](#), exposé des motifs), co-rapporteurs : Xavier CADORET, France (L, SOC/V/PD) et Marc COOLS, Belgique (L, GILD).

d'une décision du Bureau du Congrès d'organiser une mission d'enquête en Lettonie afin de clarifier les allégations de l'Association, la commission pour le respect des obligations et engagements pris par les États signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après « la commission de suivi ») a confié aux rapporteurs, Xavier CADORET (France, L. SOC/V/PD) et Marc COOLS (Belgique, L. GILD), la tâche d'effectuer cette mission en République de Lettonie ;

c. Lors de la mission d'enquête, qui s'est déroulée le 4 décembre 2019, la délégation du Congrès a rencontré les représentants de diverses institutions à tous les niveaux d'autorité. Le programme de la visite figure en annexe à l'exposé des motifs ;

d. La délégation tient à remercier la représentation permanente de Lettonie auprès du Conseil de l'Europe et tous les interlocuteurs rencontrés pendant la visite avec lesquels elle a eu des échanges ouverts et constructifs.

3. Le Congrès constate que les autorités lettones envisagent une vaste réforme administrative territoriale qui prévoit la réduction massive du nombre de collectivités locale et qui sera entérinée par la loi, dont le projet se trouvait, au moment de la mission, en discussion à la *Saeima*.

4. Le Congrès exprime sa préoccupation concernant les points suivants en particulier :

a. la détérioration de la situation générale de la démocratie locale en République de Lettonie depuis le dernier rapport de suivi du Congrès adopté en 2018.

b. l'absence de consultation adéquate, en temps utile et de façon appropriée, au sens des articles 4.6 et 5 de la Charte, des autorités locales concernées, de l'association nationale et des habitants des communes visées au cours de la planification et de la mise en œuvre de la réforme territoriale ;

c. la réduction de l'autonomie financière des collectivités locales du fait de certaines décisions financières et fiscales des autorités centrales relatives au budget de l'Etat de 2020 dont les budgets locaux font partie. Des recettes « propres » des communes restent insuffisantes et leur financement dépend excessivement des priorités budgétaires de l'Etat, ce qui va à l'encontre des articles 3.1 et 9 de la Charte ;

d. les nombreuses ingérences des autorités centrales dans la vie institutionnelle de la ville de Riga, telles que la suspension du président du conseil municipal et la dissolution annoncée du conseil municipal au motif de son manquement présumé à faire face à la crise de la gestion des déchets, portent atteinte à l'autonomie locale de la capitale au regard des articles 7.1 et 8.3 de la Charte.

5. Au vu de ce qui précède, le Congrès recommande aux autorités lettones de :

a. différer l'adoption du projet de Loi sur la réforme territoriale locale tant qu'une consultation équitable et efficace ne soit menée de manière appropriée et en temps utile, comme le prévoient les articles 4.6 et 5 de la Charte, afin de permettre aux collectivités locales et à l'association d'exprimer leur opinion et de formuler des propositions sur le contenu et le calendrier de la réforme ;

b. adopter des mesures législatives et réglementaires de manière à augmenter l'autonomie budgétaire des collectivités locales et renforcer leur responsabilité dans la gestion financière ;

c. veiller à ce que le transfert de responsabilités au niveau local s'accompagne des ressources financières correspondantes et à ce que l'adoption de toute mesure ayant un impact sur les capacités financières des collectivités locales n'affecte pas leur capacité à exercer librement leurs fonctions ;

d. réviser le cadre juridique régissant la suspension de président du conseil d'une municipalité ou d'une ville ainsi que la dissolution du conseil afin de réduire le pouvoir discrétionnaire du Ministre (comme c'est le cas à Riga actuellement – voire l'exposé des motifs) lui permettant d'enclencher ces mécanismes en encadrant plus précisément dans la loi, les cas et les conditions autorisant le recours à de telles mesures.

6. Le Congrès invite le Comité des Ministres à transmettre la présente recommandation aux autorités lettones et à la prendre en considération, de même que l'exposé des motifs qui l'accompagne, dans ses activités relatives à cet État membre.

FORUM STATUTAIRE

Développer l'interaction entre les zones urbaines et rurales

Recommandation 448 (2020)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (ci-après « le Congrès ») se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Charte du Congrès annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. au mandat de la commission de la gouvernance du Congrès sur le développement de l'interaction entre les zones urbaines et rurales adopté le 21 mai 2019 ;

c. à la Charte urbaine européenne adoptée le 18 mars 1992 par la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe du Conseil de l'Europe et à la Résolution 269(2008) « Charte urbaine européenne II – Manifeste pour une nouvelle urbanité » ;

d. aux Priorités du Congrès 2017-2020, en particulier aux paragraphes 119 et 120 sur la promotion des atouts des zones rurales ;

e. à la Recommandation 406(2017) du Congrès sur un avenir meilleur pour les zones rurales d'Europe, adoptée le 19 octobre 2017 ;

f. au débat thématique de la 36^e session de la Chambre des pouvoirs locaux du Congrès « Fracture ville/campagne : quelles solutions pour un printemps des territoires ? », tenu en avril 2019 ;

g. aux Objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies (ODD), et notamment l'ODD 11 « Villes et communautés durables ».

2. Le Congrès indique que :

a. Depuis quelques années, les collectivités locales et régionales européennes sont confrontées à un certain nombre de difficultés liées à l'évolution de l'interaction entre les zones urbaines et rurales, les unes et les autres ayant leurs forces et faiblesses spécifiques, en particulier dans des domaines tels que la transition démographique ou les questions environnementales et sociales ;

b. Il convient d'accorder une attention accrue à l'interdépendance entre les zones urbaines et rurales, de renforcer les relations entre elles et d'encourager leur mise en liaison en vue d'une plus grande cohésion territoriale et d'un développement local durable et afin d'empêcher leur fragmentation ;

c. Les communes périurbaines et les zones rurales voisines des zones urbaines ont un rôle spécifique à jouer dans l'établissement de relations entre elles et ces dernières ;

d. Les responsables politiques locaux et régionaux ont besoin de stratégies et d'instruments efficaces pour mieux intégrer les zones urbaines et rurales, combler le fossé qui les sépare et produire des effets

¹. Discussion et adoption par le Forum statutaire le 7 décembre 2020 (voir le document [CG-FORUM\(2020\)02-03](#), exposé des motifs), co rapporteurs : Wilma DELISSEN VAN TONGERLO, Pays-Bas (L, GILD) et Matija KOVAC, Serbie (R, PPE/CCE).

économiques, sociaux et environnementaux qui soient bénéfiques aux unes comme aux autres. Ils doivent aussi être sensibilisés aux bienfaits de la coopération urbaine-rurale pour leurs populations et leurs territoires.

3. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande que le Comité des Ministres invite les autorités nationales des Etats membres du Conseil de l'Europe :

a. à veiller à ce que l'interaction entre les différents niveaux d'autorité publique obéisse au principe de subsidiarité et à prendre conscience que celle-ci est cruciale non seulement dans les relations entre les niveaux national, infranational et local, mais aussi pour les relations entre les collectivités locales ;

b. à faciliter une collaboration formalisée entre les zones urbaines et rurales en instaurant des mesures d'incitation à la coopération, par exemple au moyen d'un contexte juridique favorable (comme une obligation légale d'aménagement concerté du territoire) et d'un cadre pour l'inclusion d'acteurs privés provenant des niveaux urbain et rural ;

c. à renforcer les liens infrastructurels afin de développer l'interaction entre les zones urbaines et rurales, par exemple par la construction de routes et de voies ferrées et au moyen de systèmes de transports publics, et veiller à ce que différents types d'infrastructures de transports soit établis en fonction des besoins divers aux niveaux urbain et rural ;

d. à prioriser les initiatives en faveur de la « proximité virtuelle » afin de réduire la fracture numérique entre les zones urbaines et rurales, en améliorant la connexion à l'internet haut débit et à sa prochaine génération au moyen de mesures publiques encourageant les fournisseurs de télécommunications à investir également dans les infrastructures internet dans les zones à faible densité démographique ;

e. à garantir l'égalité d'accès des zones urbaines et rurales aux services publics essentiels, par exemple en mettant en place des programmes de financement dans des domaines tels que les soins de santé, l'aménagement du territoire, l'approvisionnement local et l'amélioration des infrastructures physiques ;

f. à promouvoir l'interconnexion entre les zones urbaines et rurales à des fins de développement, par la coopération entre les régions périurbaines dans des domaines, outre celui de l'agriculture, tels que la création de liens infrastructurels adéquats entre les zones urbaines et rurales ou la préservation d'une ceinture verte à des fins de loisirs ;

g. à poursuivre des stratégies de développement économique et d'emploi fondées sur les atouts multiples des territoires, assurant l'interconnexion des zones urbaines et rurales dans des secteurs tels que la production alimentaire, la gastronomie locale et le tourisme ;

h. à intensifier les actions visant à garantir des conditions de vie équivalentes dans les territoires urbains et ruraux, par exemple en relocalisant progressivement une partie des institutions publiques dans des zones plus faibles structurellement.

4. Le Congrès appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives aux États membres du Conseil de l'Europe, de la présente recommandation et de son exposé des motifs.

FORUM STATUTAIRE

Lutter contre la violence sexiste à l'égard des femmes en politique au niveau local et régional

Recommandation 449 (2020)¹

1. Les femmes ont fait des progrès considérables dans leur entrée en politique mais restent sous-représentées dans les organes de décision politique. Les principaux obstacles qui empêchent les femmes d'être mieux représentées dans les organes politiques sont les perceptions sexistes du rôle des femmes dans la société, le harcèlement sexuel et la violence. Ces défis répétés créent des obstacles pour les femmes lorsqu'elles aspirent à exercer leur droit à la participation politique.

2. Récemment, les attaques sexistes contre les femmes politiques, qu'il s'agisse de candidates aux élections ou de représentantes élues, sont devenues plus visibles. Qu'il s'agisse d'insultes sexistes, de harcèlement sexuel ou d'assassinats sexistes, la violence contre les femmes en politique est un phénomène répandu dans tous les pays. Ceci a été clairement reflété par les différents témoignages de femmes politiques qui ont rejoint le mouvement #MeToo en 2017, donnant une image inquiétante de la question et de son ampleur.

3. En raison de cette violence, qui fait obstacle à leur droit de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie politique et publique et, par extension, compromet les fondements de la démocratie et l'exercice des institutions démocratiques, les inégalités et les préjugés sont ancrés dans les conditions préalables à une représentation égale des femmes et des hommes en politique. En fait, elle a des implications pertinentes pour le débat politique public, la prise de décision démocratique et la volonté des gens de se présenter aux élections. Les femmes ont admis s'autocensurer et sortir de l'arène politique à la suite de ce type de violence.

4. En 2011, le Conseil de l'Europe a adopté la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence envers les femmes et la violence domestique (STCE n° 210), également connue sous le nom de Convention d'Istanbul. Bien que la Convention ne mentionne pas explicitement la violence à l'égard des femmes en politique, son cadre juridique est suffisamment large pour couvrir la violence sexiste. En mars 2019, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation CM/Rec(2019)1 sur "Prévenir et combattre le sexisme" qui définit le sexisme comme "tout acte, geste, représentation visuelle, parole ou écrit, pratique ou comportement fondé sur l'idée qu'une personne ou un groupe de personnes est inférieur du fait de leur sexe, qui se produit dans la sphère publique ou privée, en ligne ou hors ligne" et lie le sexisme à la violence contre les femmes et les filles, où les actes de sexisme "quotidien" font partie d'un continuum de violence créant un climat d'intimidation, de peur, de discrimination, d'exclusion et d'insécurité qui limite les chances et la liberté.

5. En 2018, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) et l'Union interparlementaire ont mené conjointement une étude sur "Le sexisme, le harcèlement et la violence contre les femmes dans les parlements en Europe". Suite à ses résultats déconcertants, l'APCE a adopté en 2019 un rapport intitulé "Promouvoir des parlements exempts de sexisme et de harcèlement sexuel". Le rapport reconnaît qu'en dépit de ses conséquences profondes, la violence à l'égard des femmes en politique est souvent rejetée. Cet égard, il a recommandé de sensibiliser l'opinion, de renforcer les mesures, de réviser les codes de conduite et de suivre les progrès accomplis en recueillant régulièrement des données.

6. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux (" Congrès ") dispose de plusieurs textes concernant les femmes dans l'arène politique et la violence exercée contre les femmes, notamment la Résolution 404 et la Recommandation 390(2016) sur la participation politique des femmes et la Résolution 303 et la Recommandation 288(2010) sur l'égalité hommes-femmes en politique.

1. Discussion et adoption par le Forum statutaire le 7 décembre 2020 (voir le document [CG-FORUM\(2020\)02-04](#), exposé des motifs), rapporteur : Jelena DRENJANIN, Suède, (L, PPE/CCE).

7. A la lumière de ce qui précède et en vue de contribuer à la réalisation des objectifs 5 (Réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles) et 16 (Paix, justice et institutions fortes) des Nations Unies en matière de développement durable, et en s'appuyant également sur les recommandations de l'APCE aux Etats membres sur "Promouvoir des parlements libres de sexisme et de harcèlement sexuel", le Congrès invite les Etats membres du Conseil de l'Europe :

a. à apporter un soutien et des ressources aux autorités locales et régionales, conformément à la Stratégie 2018-2023 du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes, qui reconnaît les autorités locales et régionales comme des partenaires naturels et le Congrès comme un acteur clé dans la mise en œuvre de la Stratégie et contribuant à sa réalisation, et de les encourager à donner aux femmes candidates et responsables élus, notamment celles issues de groupes marginalisés, les moyens de mieux utiliser le Congrès dans le cadre institutionnel du Conseil de l'Europe et de ses instances intergouvernementales pour promouvoir, appliquer et évaluer cette stratégie ;

b. à aider les collectivités locales et régionales à sensibiliser les élus, les conseillers municipaux et les citoyens à la violence contre les femmes en politique et à son impact négatif sur l'exercice des droits démocratiques ;

c. à introduire ou de réviser des codes de conduite dans les assemblées nationales, les organes et institutions gouvernementaux, interdisant explicitement le discours sexiste et le harcèlement sexuel, en introduisant des mécanismes efficaces de plaintes et de sanctions et en aidant les autorités locales et régionales à mettre en œuvre des mesures concernant les sexismes ;

d. à soutenir la recherche, l'action, l'élaboration des politiques et les projets aux niveaux national, régional et local de l'administration en vue de mieux comprendre le phénomène, de suivre son évolution et d'adapter les mécanismes de plainte et de sanction aux enquêtes et études mentionnées ci-dessus;

e. à encourager les partis politiques et les assemblées à viser la transparence sur la manière dont ils traitent les préjugés sexistes afin d'assurer la responsabilité des violences et des comportements sexistes ;

f. à mener des enquêtes et des études périodiques et établir des statistiques officielles, à tous les niveaux de gouvernement, sur la question de la violence contre les femmes en politique, y compris les attaques perpétrées dans la sphère privée ;

g. à prendre des mesures appropriées pour lutter contre les préjugés sur les rôles sexistes des hommes et des femmes, y compris les normes, pratiques et attitudes informelles, et lutter contre le climat d'immunité des auteurs de violences et de harcèlement sexuel ainsi que contre la normalisation du harcèlement sexuel et de la violence contre les femmes, en élaborant des outils et lignes directrices concrets tant pour les candidats aux élections que pour les titulaires de postes élus.

FORUM STATUTAIRE

Vérification des pouvoirs des nouveaux membres

Résolution 456 (2020) ¹

1. En conformité avec la Charte et les *Règles et procédures du Congrès*, les pays mentionnés ci-après ont modifié la composition de leur délégation nationale en raison, soit de la perte de mandat soit de la démission de certains membres de leur délégation : Albanie, Andorre, Allemagne, Belgique, Danemark, Grèce, Italie, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Suisse.
2. La situation des sièges vacants est la suivante : 22 sièges de représentants et 34 sièges de suppléants vacants sur un total de 648 sièges. En vue des réunions des commissions prévues en février 2021, les pays concernés – Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, France, Hongrie, Irlande, Italie, Macédoine du Nord, République de Moldova, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse – sont invités à compléter leurs délégations pour le reste du mandat 2016 - mars 2021.
3. Les rapporteurs sur la vérification des pouvoirs proposent que le Congrès approuve les pouvoirs des membres des délégations nationales figurant dans l'annexe² de cette résolution ainsi que la procédure officielle de nomination de la Suisse.

1. Discussion et adoption par le Forum statutaire le 7 décembre 2020 (voir document [CG-FORUM\(2020\)02-01](#), exposé des motifs), corapporteurs : Barbara TOCE, Italie (L, SOC/V/DP) et Harald SONDEREGGER, Autriche (R, PPE/CCE)

2 En raison de sa longueur, l'annexe à cette résolution n'est pas reproduite ici. Elle est disponible en ligne.

FORUM STATUTAIRE

Rapport d'enquête sur la réforme territoriale en Lettonie

Résolution 457 (2020)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe rappelle que :

a. La Lettonie est devenue membre du Conseil de l'Europe le 10 février 1995. Elle a signé et ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n°122, ci-après « la Charte ») le 5 décembre 1996, laquelle est entrée en vigueur en Lettonie le 1er avril 1997; conformément à l'article 12, paragraphe 1 de la Charte, la Lettonie a déclaré qu'elle n'était pas liée par l'article 9, paragraphe 8 de l'instrument ;

b. Le 10 octobre 2019, le Président de l'Association lettone des pouvoirs locaux et régionaux (Latvijas Pasvaldību Savienība, ci-après, « la LPS »), Gints KAMINSKIS a adressé au Congrès une lettre signalant de nombreuses violations alléguées de la Charte qui auraient accompagné la préparation et la mise en œuvre de la Réforme territoriale administrative, en particulier un problème de consultation. L'association y dénonçait également une nette réduction de l'autonomie budgétaire des collectivités locales et un risque de modification d'une législation déclarée conforme à la Charte, notamment par le Congrès ;

c. A la suite d'une décision du Bureau du Congrès d'organiser une mission d'enquête en Lettonie afin de clarifier les allégations de l'Association, la commission pour le respect des obligations et engagements pris par les États signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après « la commission de suivi ») a confié aux rapporteurs, Xavier CADORET (France, L. SOC/V/PD) et Marc COOLS (Belgique, L. GILD), la tâche d'effectuer cette mission en République de Lettonie ;

d. Lors de la mission d'enquête, qui s'est déroulée le 4 décembre 2019, la délégation du Congrès a rencontré les représentants de diverses institutions à tous les niveaux d'autorité. Le programme de la visite figure en annexe à l'exposé des motifs.

2. Le Congrès constate que les autorités lettones envisagent une vaste réforme administrative territoriale qui prévoit la réduction massive du nombre de collectivités locale et qui sera entérinée par la loi, dont le projet se trouvait, au moment de la mission, en discussion à la Saeima.

3. Le Congrès exprime sa préoccupation concernant la détérioration de la situation générale de la démocratie locale en République de Lettonie depuis le dernier rapport de suivi du Congrès adopté en 2018 et en particulier l'absence de consultation adéquate, la réduction de l'autonomie financière des collectivités locales et les nombreuses ingérences des autorités centrales dans la vie institutionnelle de la ville de Riga.

4. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès :

a. décide de continuer à suivre de près l'état de l'avancement de la réforme territoriale en Lettonie ;

b. s'engage à approfondir son dialogue politique avec les autorités nationales lettones pour qu'elles se conforment aux dispositions contenues dans la Charte, en particulier lors de la mise en œuvre de la réforme, afin d'améliorer la situation de la démocratie locale et régionale en Lettonie ;

c. convient de mettre le suivi de la situation en Lettonie, en particulier dans les domaines d'une non-conformité à la Charte, à l'ordre du jour des réunions de la Commission de suivi ;

¹. Discussion et adoption par le Forum statutaire le 7 décembre 2020 (voir le document [CG-FORUM \(2020\)02-02](#), exposé des motifs), co-rapporteurs : Xavier CADORET, France (L. SOC/V/PD) et Marc COOLS, Belgique (L. GILD).

d. invite son Bureau à examiner la possibilité d'inviter le Ministre de la protection de l'environnement et du développement régional de Lettonie à s'adresser au Congrès lors de l'une des prochaines sessions du Congrès et à discuter des développements envisagés par les autorités lettones.

FORUM STATUTAIRE

Développer l'interaction entre les zones urbaines et rurales

Résolution 458(2020) ¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (ci-après « le Congrès ») se réfère :

a. à la Charte urbaine européenne adoptée le 18 mars 1992 par la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe du Conseil de l'Europe et à la Résolution 269(2008) « Charte urbaine européenne II – Manifeste pour une nouvelle urbanité » ;

b. aux Priorités du Congrès 2017-2020, en particulier leurs paragraphes 119 et 120 sur la promotion des atouts des zones rurales ;

c. à la Résolution 128(2002) du Congrès sur la problématique de l'espace rural en Europe, adoptée le 21 mars 2002 ;

d. à la Résolution 252(2008) du Congrès « Les services d'intérêt général en milieu rural, un élément clé des politiques de cohésion territoriale », adoptée le 14 mars 2008 ;

e. à la Résolution 422(2017) du Congrès sur un avenir meilleur pour les zones rurales d'Europe, adoptée le 19 octobre 2017 ;

f. au débat thématique de la 36^e session de la Chambre des pouvoirs locaux du Congrès « Fracture ville/campagne : quelles solutions pour un printemps des territoires ? », tenu en avril 2019 ;

g. aux Objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies (ODD), et notamment l'ODD 11 « Villes et communautés durables » ;

h. à la Déclaration de coopération sur « Un avenir numérique intelligent et durable dans l'agriculture et les zones rurales européennes », signée par 24 États de l'UE le 9 avril 2019 ;

i. la Déclaration des populations rurales de Candás Asturias adoptée par le 4^e Parlement rural européen le 9 novembre 2019.

2. Le Congrès indique que :

a. Depuis quelques années, les collectivités locales et régionales européennes sont confrontées à un certain nombre de difficultés liées à l'évolution de l'interaction entre les zones urbaines et rurales, les unes et les autres ayant leurs forces et faiblesses spécifiques, en particulier dans des domaines tels que la transition démographique ou les questions environnementales et sociales ;

b. Il convient d'accorder une attention accrue à l'interdépendance entre les zones urbaines et rurales, de renforcer les relations entre elles et d'encourager leur mise en liaison en vue d'une plus grande cohésion territoriale et d'un développement local durable et afin d'empêcher leur fragmentation ;

c. Les communes périurbaines et les zones rurales voisines des zones urbaines ont un rôle spécifique à jouer dans l'établissement de relations entre elles et ces dernières ;

¹ Discussion et adoption par le Forum statutaire le 7 décembre 2020 (voir le document [CG-FORUM\(2020\)02-03](#), exposé des motifs), co rapporteurs : Wilma DELISSEN VAN TONGERLO, Pays-Bas (L, GILD) et Matija KOVAC, Serbie (R, PPE/CCE).

d. Les responsables politiques locaux et régionaux ont besoin de stratégies et d'instruments efficaces pour mieux intégrer les zones urbaines et rurales, combler le fossé qui les sépare et produire des effets économiques, sociaux et environnementaux qui soient bénéfiques aux unes comme aux autres. Ils doivent aussi être sensibilisés aux bienfaits de la coopération urbaine-rurale pour leurs populations et leurs territoires.

3. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès invite les pouvoirs locaux et régionaux des États membres du Conseil de l'Europe :

a. à veiller à ce que l'interaction entre les différents niveaux d'autorité publique obéisse au principe de subsidiarité et à prendre conscience que celle-ci est cruciale non seulement dans les relations entre les niveaux national, infranational et local, mais aussi pour les relations entre les collectivités locales ;

b. à renforcer la compréhension mutuelle des réalités très différentes des zones situées tout au long du vaste continuum urbain-rural, en vue d'approfondir l'interaction entre les zones urbaines et rurales ;

c. à garantir l'équilibre entre les zones majoritairement urbaines ou rurales, en leur accordant une importance et un intérêt égaux dans l'élaboration des politiques, en particulier pour ce qui concerne l'aménagement du territoire et le développement économique ;

d. à veiller à l'existence d'une stratégie intégrée pour un aménagement du territoire cohérent, qui prenne dûment en considération les spécificités des zones situées tout au long du continuum urbain-rural, en tenant compte par exemple du caractère multifonctionnel des zones situées à la périphérie des grandes villes.

4. Le Congrès appelle les pouvoirs locaux et régionaux et leurs associations nationales à tenir compte de la présente résolution et de son exposé des motifs.

FORUM STATUTAIRE

Lutter contre la violence sexiste à l'égard des femmes en politique au niveau local et régional

Resolution 459 (2020)¹

1. Les femmes sont de plus en plus présentes dans la vie politique à tous les niveaux de gouvernance, en partie grâce à l'adoption de quotas électoraux par sexe ou de systèmes de parité. Mais malgré les progrès considérables réalisés sur cette voie, les femmes restent sous-représentées dans les organes de décision politique. Les attitudes sexistes et la violence à l'égard des femmes constituent un obstacle majeur à une plus grande représentation des femmes dans les organes politiques.

2. Le rapport de l'ONU sur la violence à l'égard des femmes en politique définit le phénomène comme " tout acte de violence sexiste, ou menace de tels actes, qui cause ou est susceptible de causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques et qui est dirigé contre une femme en politique parce qu'elle est une femme, ou affecte les femmes de façon disproportionnée ". La Recommandation CM/Rec(2019)1 du Conseil de l'Europe sur "Prévenir et combattre le sexisme" établit un lien entre le sexisme et la violence à l'égard des femmes et des filles, les actes de sexisme "quotidiens" faisant partie d'un continuum de violence créant un climat d'intimidation, de peur, de discrimination, d'exclusion et d'insécurité qui limite les possibilités et la liberté.

3. La perception du rôle des femmes dans la société, le harcèlement sexuel et la discrimination fondée sur le sexe sous toutes ses formes, y compris la violence à l'égard des femmes, sont autant de défis auxquels les femmes sont confrontées lorsqu'elles aspirent à exercer leur droit à la participation politique. Les collectivités locales et régionales sont, dans de nombreux pays, les niveaux de gouvernance où de nombreuses femmes commencent leur carrière politique. Par conséquent, ils sont particulièrement préoccupés parce que les politiques et les mesures à ces niveaux peuvent être déterminantes pour changer la culture politique dominante.

4. La prolifération des plates-formes de communication et des médias sociaux a donné lieu à une escalade du nombre de rapports faisant état d'agressions et de harcèlement à l'encontre de femmes politiques, tant candidates aux élections que représentantes élues. Divers témoignages de femmes politiques qui se sont jointes au mouvement #MeToo en 2017 ont fourni une image inquiétante de la question et de son ampleur.

5. La violence sexiste à l'égard des femmes en politique viole le droit des femmes à participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie politique et publique. Par extension, les fondements de la démocratie et l'exercice des institutions démocratiques sont également compromis. Ainsi, tous les efforts déployés pour lutter contre ce fléau contribuent à la réalisation de l'objectif 5 (Réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles) et de l'objectif 16 (Paix, justice et institutions solides) du développement durable des Nations Unies.

6. En 2011, le Conseil de l'Europe a adopté la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence envers les femmes et la violence domestique (STCE n° 210), également connue sous le nom de Convention d'Istanbul. Bien que la Convention ne mentionne pas explicitement la violence à l'égard des femmes en politique, son cadre juridique est suffisamment large pour couvrir la violence sexiste. Le Conseil de l'Europe a également adopté sa Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2018-2023) qui reconnaît les collectivités locales et régionales comme des partenaires naturels et le Congrès comme un acteur clé dans la mise en œuvre de la Stratégie et la contribution à sa réalisation.

1. Discussion et adoption par le Forum statutaire le 7 décembre 2020 (voir le document [CG-FORUM\(2020\)02-04](#), exposé des motifs), rapporteur : Jelena DRENJANIN, Suède, (L, PPE/CCE).

7. En 2018, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) et l'Union interparlementaire ont mené conjointement une étude sur "Le sexisme, le harcèlement et la violence contre les femmes dans les parlements en Europe". Suite à ses résultats déconcertants, l'APCE a lancé en novembre 2018 l'initiative " NotInMyParliament " afin de mettre fin aux comportements sexistes dans les parlements nationaux et a adopté en 2019 un rapport intitulé " Promouvoir des parlements sans sexisme et sans harcèlement sexuel ". Le rapport reconnaît qu'en dépit de ses conséquences profondes, la violence à l'égard des femmes en politique est souvent rejetée. cet égard, il a recommandé de sensibiliser l'opinion, de renforcer les mesures, de réviser les codes de conduite et de suivre les progrès accomplis en recueillant régulièrement des données.

8. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux (ci-après "le Congrès") dispose de plusieurs textes concernant les femmes dans l'arène politique et la violence exercée contre les femmes, notamment la Résolution 404 et la Recommandation 390(2016) sur la participation politique des femmes et la Résolution 303 et la Recommandation 288(2010) sur l'égalité hommes-femmes en politique.

9. A la lumière de ce qui précède, et en vue de prévenir et de combattre la violence sexiste à l'égard des femmes en politique aux niveaux local et régional, le Congrès invite les collectivités locales et régionales des Etats membres du Conseil de l'Europe et leurs associations nationales :

a. à prendre fermement position en tant que dirigeants politiques contre les attaques sexistes visant les femmes et d'utiliser toutes les plateformes de communication, y compris les sites web des gouvernements municipaux et régionaux et les médias sociaux, pour défendre ces positions, partager et diffuser les bonnes pratiques qui se sont révélées efficaces, et encourager les partis politiques à en faire autant ;

b. à prendre des mesures appropriées pour lutter contre le sexisme et les préjugés concernant les rôles sexistes des hommes et des femmes, y compris leurs normes, pratiques et attitudes informelles, et lutter contre le climat d'immunité des auteurs de violences et de harcèlement sexuel ainsi que contre la normalisation du harcèlement sexuel et de la violence contre les femmes en élaborant des outils et directives concrets pour les partis politiques, les candidats aux élections et pour les conseillers élus, y compris des programmes de tutorat pour les nouveaux arrivants ;

c. à introduire ou de réviser des codes de conduite interdisant explicitement les discours sexistes et le harcèlement sexuel dans les conseils et assemblées locaux et régionaux, et d'organiser une formation civile obligatoire pour les représentants élus et le personnel des administrations locales, en soulignant le pouvoir des interventions des témoins et en garantissant que les femmes comme les hommes participent aux efforts pour combattre la violence sexiste ;

d. à mettre en place ou réviser des mécanismes de plaintes couvrant l'ensemble du personnel des collectivités locales et régionales, qui doivent être sûrs et confidentiels, et veiller à ce que les plaintes soient traitées de manière professionnelle ;

e. à établir des mécanismes de sanction efficaces, en examinant (le cas échéant) les règles d'immunité qui peuvent accorder aux membres du conseil l'immunité contre les poursuites pour harcèlement sexuel et violence faite aux femmes ;

f. à mettre en place des mécanismes de conseil confidentiels pour les victimes de sexisme, de harcèlement sexuel et de violence à l'égard des femmes et d'inconduite ;

g. à mettre en place des unités de sécurité sensibles à la dimension de genre qui puissent protéger les femmes politiques des agressions physiques et psychologiques, y compris celles perpétrées dans les médias sociaux ;

h. à être vigilant pendant les périodes électorales en ce qui concerne le langage sexiste et les propos haineux et surveiller les procédures de nomination des candidats pour déceler les inégalités, en tenant compte du fait que la violence s'intensifie généralement autour des élections qui comportent des risques élevés pour les femmes candidates et que les périodes de nomination constituent un point important pour discerner les inégalités et l'intimidation contre les femmes candidates ;

i. à mener périodiquement des enquêtes et des études sur la question de la violence à l'égard des femmes en politique, y compris les agressions perpétrées dans la sphère privée, en vue de mieux comprendre le phénomène, de suivre son évolution et d'adapter les mécanismes de plainte et de sanction aux enquêtes et études mentionnées ci-dessus ;

j. à s'efforcer de faire preuve de transparence en ce qui concerne la manière dont les préjugés sexistes sont traités au sein des partis politiques et des assemblées afin d'assurer la responsabilité des comportements sexistes ;

k. à coopérer avec les organisations de la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé afin de trouver des solutions innovantes pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes en politique ;

l. à organiser régulièrement des débats publics pour sensibiliser les élus et le personnel des collectivités locales, et entreprendre des programmes éducatifs de sensibilisation destinés aux citoyens illustrant l'impact négatif des attaques sexistes contre les femmes politiques sur l'exercice des droits démocratiques ;

m. à coopérer avec les autres niveaux de gouvernance dans l'organisation des initiatives, de la phase de planification à la mise en œuvre et à l'évaluation ;

n. à prendre connaissance du guide du Congrès "Prévenir et combattre le sexisme au niveau local en Ukraine" en tant qu'outil pratique pour aborder le sexisme au sein des collectivités locales et d'adapter le guide pour qu'il soit utilisé dans leur contexte particulier.

10. Le Congrès demande à son secrétariat d'élaborer davantage de boîtes à outils, de lignes directrices et de campagnes de sensibilisation et de soutien aux élues et candidates locales pour qu'elles se battent contre le sexisme et d'autres formes de discrimination et de violence sexistes, ainsi que pour lutter contre les comportements sexistes et la violence des autres hommes politiques et médias. L'élaboration et l'utilisation de trousseaux d'outils et de campagnes d'orientation associés aux mesures suggérées ci-dessus permettront d'adopter une approche systématique de la lutte contre le sexisme à l'égard des femmes en politique aux niveaux local et régional.

FORUM STATUTAIRE

Commentaire contemporain du Congrès sur le rapport explicatif de la Charte européenne de l'autonomie locale

Résolution 460 (2020)¹

1. Se référant :

- a. à La Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, 1985), ci-après « la Charte », en particulier son rapport explicatif ;
- b. à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, ci-après « le Congrès », et la Charte révisée, adoptée par le Comité des Ministres le 15 janvier 2020, qui charge le Congrès de veiller à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale dans le cadre de ses activités de suivi ;
- c. aux rapports de suivi et aux recommandations adoptés par le Congrès concernant la situation de la démocratie locale et régionale dans les États membres du Conseil de l'Europe ;
- d. aux textes pertinents d'autres organes et instances du Conseil de l'Europe, en particulier les recommandations du Comité des Ministres, les avis de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et les recommandations et résolutions de l'Assemblée parlementaire ;
- e. à la jurisprudence des juridictions internes des États membres interprétant les dispositions de la Charte.

2. Le Congrès :

- a. accueille favorablement le commentaire contemporain sur le rapport explicatif de la Charte européenne de l'autonomie locale, comme texte de référence, qui prend en considération trente années d'application de cet instrument par les États membres en Europe et se fonde dans une large mesure sur les travaux normatifs et de suivi menés par le Conseil de l'Europe ;
- b. est convaincu que ce document favorise le respect de la Charte, car il la rend facile d'accès et permet de la comprendre de manière actualisée ;
- c. considère le commentaire contemporain comme un outil pratique non seulement pour le Conseil de l'Europe, mais aussi pour d'autres acteurs nationaux et internationaux, qu'il s'agisse d'élus nationaux ou locaux, d'institutions, d'administrations et de juridictions d'État, d'associations nationales des pouvoirs locaux et régionaux, d'organisations de la société civile ou d'autres organisations internationales, d'universitaires et de chercheurs ;
- d. invite sa Commission pour le respect des obligations et engagements des États signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale (Commission de suivi) à :
 - i. tenir compte systématiquement dans ses travaux du commentaire contemporain sur le rapport explicatif de la Charte, en particulier dans la préparation des rapports de suivi, lorsqu'elle évalue la mise

1. Discussion et adoption par le Forum statutaire le 7 décembre 2020 (voir le document [CG-FORUM\(2020\)02-05](#), exposé des motifs), rapporteur : Jakob WIENEN, Pays-Bas (L, PPE/CCE).

en œuvre des dispositions de la Charte et du Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales dans les États membres du Conseil de l'Europe (STCE n° 207) ;

ii. mener un dialogue politique avec les autorités nationales, régionales et locales dans le cadre des activités de post-suivi avec tous les États membres concernés, en s'appuyant sur le commentaire contemporain du rapport explicatif de la Charte ;

e. invite également d'autres structures du Congrès, en particulier sa Commission de la gouvernance, à tenir compte de cette interprétation actualisée dans leurs travaux respectifs, lorsqu'elles doivent faire référence au rapport explicatif de la Charte ;

f. appelle ses membres à s'approprier le commentaire contemporain, à en faire usage et à le diffuser en ce qu'il constitue un outil pertinent qui offre à tous les niveaux de gouvernance et notamment aux autorités et juridictions nationales des lignes directrices actualisées leur permettant de consolider leur culture politique et juridique dans le domaine de l'autonomie locale. Cet outil les amène également à se doter de mécanismes et de procédures assurant le respect des dispositions de la Charte dans leur travail d'élaboration de lois et de normes qui répondent aux problèmes et aux préoccupations du XXI^e siècle ;

g. demande à son Bureau d'informer les organes concernés du Conseil de l'Europe au sujet de ce commentaire contemporain et de les inviter à en tenir compte dans leurs travaux liés à l'autonomie locale.

FORUM STATUTAIRE

Manuel sur les droits de l'homme pour les élus locaux et régionaux Volume II – Droits sociaux

Résolution 461 (2020)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :
 - a. à la Déclaration du Comité des Ministres à l'occasion du 70^e anniversaire du Conseil de l'Europe, adoptée le 17 mai 2019 à Helsinki, réaffirmant que le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux assument des fonctions de suivi des engagements et agissent comme gardiens des droits de l'homme et de la démocratie dans leur domaine de compétence;
 - b. à la Résolution 427 (2018) du Congrès « Promouvoir les droits de l'homme aux niveaux local et régional » ;
 - c. à la Résolution 365 (2014) du Congrès relative aux « Bonnes pratiques pour la mise en œuvre des droits de l'homme aux niveaux local et régional dans les États membres du Conseil de l'Europe et dans d'autres États » ;
 - d. à la Résolution 296 (2010) révisée et la Recommandation 280 (2010) révisée du Congrès sur « Le rôle des collectivités locales et régionales dans la mise en œuvre des droits de l'homme » ;
 - e. aux Objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, en particulier les objectifs 3 (bonne santé et bien-être), 4 (éducation de qualité), 11 (villes et communautés durables), 16 (paix, justice et institutions efficaces) et 17 (partenariats pour la réalisation des objectifs) ;
 - f. au deuxième volume du Manuel sur les droits de l'homme pour les élus locaux et régionaux.
2. Le Congrès, dans le cadre de ses efforts visant à renforcer la démocratie locale et régionale en Europe et au-delà par la promotion d'une approche de l'élaboration des politiques locales fondée sur les droits de l'homme.
3. Soulignant le rôle vital des autorités locales pour garantir l'accès des citoyens aux droits sociaux, assurer les services sociaux et contribuer à la cohésion sociale :
 - a. approuve le deuxième volume du Manuel sur les droits de l'homme pour les élus locaux et régionaux, apportant aide et conseils aux collectivités locales et régionales et à leurs administrations pour la mise en œuvre des droits sociaux, notamment dans leur réponse à la pandémie de COVID-19 ;
 - b. invite les autorités locales et régionales et leurs administrations, dans les États membres du Conseil de l'Europe et les autres États avec lesquels l'Organisation mène des activités de coopération, à diffuser, promouvoir et utiliser ce Manuel dans leurs politiques locales et régionales;
 - c. demande à sa Commission de suivi, en coopération avec d'autres organes du Congrès et instances compétentes du Conseil de l'Europe, de préparer le troisième volume du Manuel sur les droits de l'homme pour les élus locaux et régionaux.

1. Discussion et adoption par le Forum statutaire le 7 décembre 2020 (voir le document CG-FORUM(2020)02-07, exposé des motifs), rapporteur : Harald BERGMANN, Pays-Bas (L, GILD), porte-parole du Congrès pour les droits de l'homme.